

Service eau, nature et biodiversité  
Unité de gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement  
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU - 2 JUIN 2022**

modifiant l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de environnement  
obtenue par arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du 7 avril 2021

**Société PARC EOLIEN DU HOUARN, filiale à 100 % du groupe VALECO**

Parc éolien du Houarn 56160 SEGLIEN, comprenant 6 éoliennes et deux postes de livraison

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 19 mai 2021 nommant monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne abrogeant l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement obtenue par arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du 7 avril 2021, délivré à la société PARC EOLIEN DU HOUARN, filiale du groupe VALECO ;

**Vu** le porter à connaissance de modification notable transmis par la société PARC ÉOLIEN DU HOUARN, filiale du groupe VALECO, le 18 mars 2022, d'un projet de modification en vue de régulariser son arrêté d'autorisation concernant les coordonnées géographiques ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de l'Aviation Civile (25/04/2022), Armée de l'Air ; Direction de la Circulation Aérienne Militaire, Direction de la sécurité aéronautique de l'État (12/05/22) ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 mai 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 18 mai 2022, pour observations éventuelles ;

**Vu** la réponse de l'exploitant par courriel du 27 mai 2022 ;

**Considérant** que le projet de modification objet du porter à connaissance, mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet de modification objet du porter à connaissance résulte d'une incohérence apparue entre les coordonnées géographiques des éoliennes utilisées pour l'évaluation environnementale du projet sur les différents milieux (étude paysagère, étude écologique, étude acoustique) et les coordonnées géographiques présentées dans les pièces administratives reprises dans l'arrêté d'autorisation environnementale du 7 avril 2021 ;

**Considérant** que les modifications sollicitées consistent en une régularisation des coordonnées des éoliennes, afin que celles-ci correspondent aux implantations initialement définies dans les études ;

**Considérant** qu'en regard au caractère limité de ces modifications, les nouveaux emplacements n'induisent pas d'impact supplémentaire par rapport aux emplacements initialement autorisés, notamment elles n'entraînent aucun impact supplémentaire sur le paysage, le patrimoine historique (visibilité ou covisibilité) ;

**Considérant** que les modifications sollicitées consistent en une régularisation des coordonnées des éoliennes et n'ont aucune incidence sur les caractéristiques des éoliennes telles qu'autorisées par le préfet dans l'arrêté du 7 avril 2021 ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaire les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la CDNPS (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites) ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser l'autorisation environnementale ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Bénéficiaire**

La société PARC ÉOLIEN DU HOUARN, filiale à 100 % du groupe VALECO, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart - CS 57392 - 34184 MONTPELLIER cedex 4, est autorisée à mettre en œuvre l'autorisation obtenue par arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du 7 avril 2021, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et selon les conditions définies au porter à connaissance de modification notable transmis le 18 mars 2022, en vue de régulariser son arrêté d'autorisation concernant les coordonnées géographiques.

### **ARTICLE 2 – Article modifié**

L'article I-3 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 est abrogé et remplacé comme suit :

### **ARTICLE I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale**

Les installations concernées sont situées aux coordonnées, sur les communes et parcelles suivantes :

Installations	Coordonnées WGS 84		Commune	Parcelles cadastrales (section et n°)
	Longitude	Latitude		
Aérogénérateur n° 1	3°12'19,60" O	48°07'23,22" N	SEGLIEN	ZA 44
Aérogénérateur n° 2	3°12'08,68" O	48°07'13,22" N	SEGLIEN	ZA 9
Aérogénérateur n° 3	3°11'46,46" O	48°07'03,88" N	SEGLIEN	ZC 4
Aérogénérateur n° 4	3°11'22,76" O	48°07'06,09" N	SEGLIEN	ZC 20
Aérogénérateur n° 5	3°10'59,25" O	48°07'07,96" N	SEGLIEN	ZD 5
Aérogénérateur n° 6	3°10'39,87" O	48°07'14,38" N	SEGLIEN	ZD 13
Poste de livraison 1 (PDL)	3°11'25,70" O	48°07'02,54" N	SEGLIEN	ZC 10
Poste de livraison 2 (PDL)	3°11'25,55" O	48°07'02,58" N	SEGLIEN	ZC 10

### **ARTICLE 3 – Prescriptions supprimées**

Les prescriptions initiales autres que celles modifiées ou complétées ci-dessus sont maintenues et devront être respectées.

### **ARTICLE 4 – Publicité – Information des tiers**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SEGLIEN et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- une copie dudit arrêté est également adressée aux conseils municipaux et aux organismes concernés ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 5 – Délais et voies de recours**

### **RECOURS CONTENTIEUX**

#### **Article L.181-17 du code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

#### **Article R.181-50 du code de l'environnement**

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (Cour administrative d'appel de Nantes) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE**

#### **Article R.181-51 du code de l'environnement**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### **RÉCLAMATION**

#### **Article R.181-52 du code de l'environnement**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

## **ARTICLE 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), et le maire de Séglien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **-2 JUIN 2022**

Le préfet



Joël MATHURIN

**Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- MM. et Mmes les maires de Cléguérec (56), Guéméné-Sur-Scorff (56), Langoëlan (56), Locmalo (56), Ploërdut (56), Sainte-Brigitte (56), Silfiac (56), Perret (22), Lescouët-Gouarec (22), Méllionnec (22), Plélauff (22)
- M. le président du Conseil départemental du Morbihan
- M. le président de Pontivy Communauté -1 Place Ernest Jan 56300 Pontivy
- M. le président de la Communauté de communes du Kreiz-Breizh - 6 rue Joseph Pennec 22110 Rostrenen
- M. le président du Syndicat Mixte du SAGE Blavet – Talvern Nénèze 56930 Plumeliau-Bieuzy
- M. le président du Syndicat Eau du Morbihan - 27 rue de Luscanen 56000 Vannes
- M. le président du Syndicat départemental d'Énergies du Morbihan - 27 rue Luscanen – CS 32610 - 56000 Vannes
- M. le président du SIVOM de Guéméné-sur-Scorff - mairie 56160 Guéméné sur Scorff
- M. le DREAL UD56
- M. le directeur de la société PARC EOLIEN DU HOUARN - 188 rue Maurice Béjart - CS 57392 - 34184 Montpellier cedex 4